



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 20-10-22

N° 2022 10 932

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA COMPÉTITION DE TRIAL POUR LE CHALLENGE UFOLEP NOUVELLE
AQUITAINE ET OCCITANIE EN DATE DU DIMANCHE 23 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée par Le TRIAL CLUB LOURDAIS en vue de l'organisation d'une compétition de Trial, le dimanche 23 octobre 2022 sur le site du Béout à Lourdes,

Considérant l'engagement du TRIAL CLUB LOURDAIS de prendre à sa charge les frais de service d'ordre, d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient être causés au domaine public du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés, de souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers pendant toute l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Occupation du domaine public/Stationnement

A compter du 21 octobre 2022 et jusqu'au 24 octobre 2022, le parking de l'Arrouza et son guichet d'accueil est réservé aux organisateurs du Trial Club Lourdaise pour l'installation du parc coureur. Toutefois, dès le lundi 17 octobre, les véhicules des membres accrédités par l'organisateur sont autorisés à accéder sur le parking des bus et des camping-cars de l'Arrouza et d'y stocker le matériel nécessaire à la manifestation.

Article 2 - Parcours

Le dimanche 23 octobre 2022, le Trial Club Lourdaise est autorisé à organiser une compétition sur les parcelles n° AM 154, AV 60 et AV 18.

A cet effet, un fléchage est mis en place par les responsables de l'organisation afin de diriger le public et les compétiteurs vers les zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.

Les piétons doivent obligatoirement se tenir derrière les barrières et les rubalisees mises en place par les organisateurs dans les zones techniques.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Article 3 - Réglementation

Les organisateurs sont tenus de respecter l'heure de départ de l'épreuve fixée à 08h00, le dimanche 23 octobre 2022.

Les organisateurs doivent respecter le boisement et les infrastructures existantes en se conformant aux consignes ci-après détaillées :

- Remise en état des lieux y compris comblement des ornières sur les chemins empruntés (délai d'une semaine après l'épreuve)
- Enlèvement des déchets y compris ceux occasionnés par les spectateurs.
- Utilisation d'un système de balisage facile à déposer (pas de clous ni peinture sur les arbres)

Les organisateurs doivent veiller tout particulièrement à ne pas occasionner de dégâts à la forêt communale et sont autorisés à nettoyer les parcelles n°AM 154, AV 18 et AV 60 dès la signature du présent arrêté.

Article 4 - Assurance/Annulation

Les organisateurs sont tenus de présenter, 48h au moins avant la date de la manifestation, le contrat d'assurance souscrit pour la manifestation.

Pour des raisons de sécurité, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de fortes pluies ou de conditions météorologiques défavorables à la bonne conduite de l'épreuve.

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 17 octobre 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué